

RÈGLEMENT N°2023-546

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES (N° 2021-474)

ATTENDU QUE le règlement n° 2021-474 du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sept-Îles, prenant effet le 1^{er} janvier 2014, a été adopté par le conseil municipal en date du 25 mai 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y apporter des modifications, aux dates d'effet mentionnées ci-après, suite aux commentaires formulés par Retraite Québec qui demande notamment d'apporter des ajustements aux articles 6.6 et 9.3.1;

ATTENDU QUE l'article 4.1 c) doit être modifié pour clarifier la pratique établie le 21 août 2019 relativement aux officiers du Comité de retraite;

ATTENDU QUE les articles 3.14, 3.15 et 4.1 b) doivent également être modifiés pour intégrer le 5^e groupe d'employés, soit les employés pompiers, en date du 24 mai 2021;

ATTENDU QUE l'article 5.2 d) doit être modifié pour se conformer à la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller Daniel Guérault pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 24 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Objet

Le présent règlement vise à modifier le règlement 2021-474 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sept-Îles.

2. Modifications

2.1. Avec effet le 13 juin 1983, l'article 9.3.1 est remplacé par le suivant :

« En cas de terminaison du régime, il ne peut y avoir retour à l'employeur d'aucune partie de l'actif de la caisse de retraite avant qu'il n'ait été prévu pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la terminaison. »

2.2. Avec effet le 1^{er} janvier 2014, la dernière phrase sur les employés pompiers de l'article 3.14 est supprimée.

2.3. Avec effet le 1^{er} janvier 2014, la sous-section « partage des surplus » de l'article 6.6 est remplacée par la suivante :

« Partage des surplus »

Les excédents d'actif ne peuvent être affectés à l'acquittement des cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige. Ils doivent être utilisés distinctement à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 et à l'égard du service qui prend fin à cette date.

Règlement n° 2023-546

Ancien volet :

Sous réserve des législations applicables, lorsque la provision pour écarts défavorables a été constituée pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014, les excédents d'actif attribuables à l'ancien volet doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre de priorité suivants :

- a) Rétablissement de l'indexation des rentes des retraités au 1^{er} janvier 2007 depuis l'évaluation actuarielle précédente : La rente des retraités est augmentée à la date d'indexation prévue par le Régime dans l'année suivant l'évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2015 qui constatera un surplus tel que défini par la Loi RRSM. La rente ainsi augmentée est égale à la rente qui aurait été versée par le régime s'il n'y avait pas eu de suspension de l'indexation depuis l'évaluation actuarielle précédente (i.e. l'indexation automatique étant limitée à 11,7 % (*expliqué à l'article 8.2*), donc rétablissement de l'indexation résiduelle de 88,3 %). Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation résiduelle totale depuis l'évaluation actuarielle précédente, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.
 - i. Si des excédents d'actifs subsistent après l'application de l'alinéa précédent, la rente sera indexée annuellement selon la formule prévue, jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle complète. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.
- b) Constitution d'une provision équivalente à la valeur de l'indexation suspendue (i.e. provisionnement du rétablissement futur de l'indexation résiduelle de 88,3 % *préalablement suspendue* des retraités au 1^{er} janvier 2007).
- c) Indexation des rentes des retraités après le 1^{er} janvier 2007, mais qui ont commencé à recevoir leur rente le ou avant le 12 juin 2014 ou qui en ont fait la demande entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juin 2014 inclusivement : majoration de la rente qui est sujette à la situation financière telle que spécifiée à l'article 8.2 a). Les années déficitaires passées sont récupérées : 2008 à 2016, l'indexation automatique à 11,7 % obtenue par le groupe des retraités au 1^{er} janvier 2007 depuis 2017, et rétablissement de l'indexation résiduelle de 88,3 % depuis l'évaluation actuarielle précédente (similaire au paragraphe a) du présent article). Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer la totalité de l'indexation à récupérer, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.
 - i. De plus, si des excédents d'actifs subsistent après l'application de l'alinéa précédent, la rente sera indexée annuellement selon la formule prévue, jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle complète, selon l'indexation qui a été octroyée en 6.6 a) i.. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.
- d) Rembourser la clause banquier à l'employeur.
- e) Rétablissement de l'indexation des rentes des retraités pour l'indexation suspendue du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de l'évaluation actuarielle précédente (i.e. indexation résiduelle de 88,3 % qui n'a pas été récupérée selon les paragraphes a) et c) du présent article). Applicable aux retraités, qui ont commencé à recevoir leur rente le ou avant le 12 juin 2014 ou qui en ont fait la demande entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juin 2014 inclusivement. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation résiduelle totale, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.
- f) Bonifier le régime selon une entente devant être convenue entre l'employeur et les participants actifs.

Toute utilisation des excédents d'actif attribuables à l'ancien volet est sujette aux conditions fixées par la loi à l'égard de l'utilisation de l'excédent d'actif, pour le service avant le 1^{er} janvier 2014.

Règlement n° 2023-546 (suite)

Nouveau volet :

Sous réserve des législations applicables, les excédents d'actif attribuables au nouveau volet doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre de priorité suivants :

- a) Si l'actif total du régime, en considérant le compte général et le fonds de stabilisation à la date de l'évaluation, est plus élevé que 115 % du passif actuariel, l'excédent sert à indexer la rente viagère des retraités à la date de l'évaluation. Les rentes de tous les retraités sont indexées d'un même pourcentage pour chaque année, entre le 1^{er} janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle attestant du niveau d'excédent. Le montant maximal d'indexation qui peut être accordé pour chaque année depuis la retraite antérieure à l'évaluation est le moindre entre l'indice des prix à la consommation (IPC) et 1 %, après quoi, l'année n'est plus indexée. Cette indexation est valable jusqu'à la nouvelle évaluation;
- b) Si l'actif total du régime excède toujours 115 % du passif actuariel, après l'application du paragraphe a), une provision additionnelle, amenant la provision totale du régime à 20 % du passif actuariel est constituée;
- c) Si l'actif total du régime excède 120 % du passif actuariel, après l'application du paragraphe a), la cotisation de stabilisation des participants actifs et de l'employeur est suspendue;
- d) À moins qu'une règle fiscale ne l'oblige, aucun congé de cotisation d'exercice n'est permis. Cependant, si une règle fiscale prévoit une réduction de la cotisation d'exercice patronale, cette réduction sera partagée, à parts égales, en prise de congé de cotisation d'exercice pour l'employeur et pour un montant équivalent en congé de cotisation salariale ou selon une entente de bonification devant être convenue entre l'employeur et les participants actifs, au choix des participants actifs.

Toute utilisation des excédents d'actif attribuables au nouveau volet est sujette aux conditions fixées par la loi à l'égard de l'utilisation de l'excédent d'actif, pour le service, à compter du 1^{er} janvier 2014. »

- 2.4.** Avec effet le 1^{er} janvier 2014, le dernier paragraphe de l'article 8.2a est remplacé par le suivant :

« Aux fins de l'application des deux paragraphes précédents, il est entendu que pour les participants qui ont commencé à recevoir leur rente après le 1^{er} janvier 2007, la majoration des rentes s'applique uniquement lorsque l'évaluation actuarielle du Régime de retraite, selon l'approche de continuité, démontre un surplus suffisant pour assurer la totalité des coûts d'indexation. L'article 6.6 précise l'ordre d'utilisation du surplus; »

- 2.5.** Avec effet le 1^{er} janvier 2014, l'article 9.3.1 est remplacé par le suivant (*cet amendement ne modifie pas les dispositions liées à l'ancien volet*) :

« En cas de terminaison du régime, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Pour l'ancien volet

En cas de terminaison du régime, il ne peut y avoir retour à l'employeur d'aucune partie de l'actif de la caisse de retraite avant qu'il n'ait été prévu pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la terminaison.

- b) Pour le nouveau volet

En cas de terminaison du régime, toute utilisation de l'excédent d'actif attribuable au nouveau volet doit faire l'objet d'une entente entre l'employeur et les participants actifs. »

- 2.6.** Avec effet le 21 août 2019, les deux phrases suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 4.1c :

« Le président doit être un représentant de l'employeur. Le vice-président doit être un représentant des participants actifs »

Règlement n° 2023-546 (suite)

2.7. Avec effet le 24 mai 2021, l'article 3.14 est remplacé par le suivant :

« Employé

Une personne qui travaille pour l'employeur moyennant rémunération. Une personne payée selon un taux forfaitaire ou sur une base d'honoraires n'est pas considérée comme un employé. Les employés pour lesquels le régime est établi sont divisés en cinq (5) groupes:

- employés cols blancs : les employés de bureau syndiqués avec le « Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1930 »;
- employés cols bleus : les employés manuels syndiqués avec le « Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 »;
- employés cadres et professionnels: les employés cadres et professionnels non visés par le certificat d'accréditation détenu par l'un ou l'autre des syndicats ci-dessus mentionnés;
- employés de l'OMH : les employés de « l'Office municipal d'habitation de Sept-Îles »;
- employés pompiers : les employés syndiqués avec le « Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sept-Îles »;

2.8. Avec effet le 24 mai 2021, l'article 3.15 est remplacé par le suivant :

« Employeur

La Ville de Sept-Îles pour les cols blancs, les cols bleus, les pompiers et les employés cadres et professionnels et l'Office municipal d'habitation de Sept-Îles pour les employés de l'OMH, ci-après appelés la Ville et dont l'adresse est : 546, avenue Dequen, Sept-Îles (Québec) G4R 2R4. »

2.9. Avec effet le 24 mai 2021, l'article 4.1b est remplacé par le suivant :

« le comité est composé en tout temps de dix (10) membres votants résidant au Canada :

- les représentants de l'employeur sont :
 - le directeur général de la Ville ou son représentant;
 - le trésorier de la Ville;
 - deux autres personnes nommées par le Conseil municipal.
- les représentants des participants sont :
 - un (1) membre représentant les employés non visés par le certificat d'accréditation détenu par l'un ou l'autre des syndicats sous-mentionnés, nommé par eux;
 - un (1) membre représentant les employés de bureau syndiqués, nommé par eux;
 - un (1) membre représentant les employés manuels syndiqués, nommé par eux;
 - un (1) membre représentant les employés pompiers, nommé par eux;
 - les participants non actifs et bénéficiaires nomment un (1) représentant.
- un membre indépendant à savoir ne doit pas être lié à l'employeur ou aux participants. Ce membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles suivant la recommandation du comité de sélection, composé d'un représentant de l'employeur et d'un employé représentant les participants actifs.
- De plus, le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux autres membres du Comité de retraite. Ces derniers auront les mêmes droits que les autres membres du Comité à l'exception du droit de vote. Le groupe des participants actifs ainsi que le groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent également chacun désigner un membre additionnel, conformément et en vertu

Règlement n° 2023-546 (suite)

de l'article 64 de la Loi RRSM, qui jouit des mêmes droits que les membres du comité, à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation ni le remplacement d'un des membres nommés plus haut. Ces membres additionnels ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par le comité. Ces membres peuvent être remplacés à une assemblée annuelle tenue conformément à l'article 166 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. »

2.10. Avec effet le 25 mai 2021, l'article 5.2d est remplacé par le suivant :

« tout employé visé par l'article 5.1 b) pour qui l'adhésion est facultative et qui choisit de ne pas participer au régime doit compléter le formulaire de refus prévu à cet effet. Un tel employé pourra décider plus tard d'adhérer au régime en autant qu'il aura de nouveau satisfait aux conditions d'admissibilité (700 heures ou 35% du MGA dans l'année précédant la demande d'adhésion). Dans un tel cas, son adhésion ne sera pas rétroactive et sera effective uniquement à compter de la date de sa demande d'adhésion (en autant qu'il aura satisfait aux conditions d'admissibilité).»

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 24 avril 2023
- **PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ** le 24 avril 2023
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 8 mai 2023
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 24 mai 2023
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 24 mai 2023

(signé) Steeve Beaupré, maire

(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière